

[Réforme des modalités de recours contre les décisions des MDPH et des conseils départementaux](#) [1]

Au 1^{er} janvier 2019, les modalités de recours contre les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et des conseils départementaux changent. La [loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) [2] entrée en application au 1^{er} janvier 2019 modifie la procédure à suivre pour contester une décision prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et par le président du département en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), d'aide sociale à l'hébergement et de carte mobilité inclusion (CMI). Un recours préalable devant le président du conseil départemental ou la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est désormais obligatoire avant de saisir le juge. Par ailleurs, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) disparaissent. [En savoir plus \(CNSA\)](#) [3]

Liens

- [1] <https://www.inshea.fr/fr/content/r%C3%A9forme-des-modalit%C3%A9s-de-recours-contre-les-d%C3%A9cisions-des-mdph-et-des-conseils>
- [2] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id>
- [3] <https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/reforme-des-modalites-de-recours-contre-les-decisions-des-mdph-et-des-conseils-departementaux>